

2. Est jointe aux demandes de signification, une traduction des pièces à signifier dans une langue que comprend la personne à qui elles doivent être signifiées.

ARTICLE 17

REPRESENTANTS CONSULAIRES

1. Les représentants consulaires peuvent, sans qu'une demande officielle ne soit nécessaire, recueillir sur le territoire de l'autre Etat, la déposition d'une personne témoignant de son plein gré. Un préavis de la procédure projetée est donné à l'Etat où elle doit se dérouler. Cet Etat peut refuser son consentement pour tout motif mentionné à l'article 3.

2. Les représentants consulaires peuvent signifier des documents à une personne se présentant de son plein gré au consulat.

ARTICLE 18

FRAIS

1. L'Etat requis prend à sa charge les frais d'exécution de la demande d'entraide, à l'exception des frais suivants qui sont à la charge de l'Etat requérant:

- a) les frais afférents au transport de toute personne à la demande de l'Etat requérant, à destination ou en provenance du territoire de l'Etat requis et tous les frais et indemnités payables à cette personne pendant qu'elle se trouve dans l'Etat requérant suite à une demande aux termes des articles 7 et 8 du présent traité;
- b) les frais et honoraires des experts, qu'ils aient été entraînés sur le territoire de l'Etat requis ou sur celui de l'Etat requérant.

2. S'il apparaît que l'exécution d'une demande implique des frais de nature exceptionnelle, les Parties contractantes se consultent en vue de déterminer les modalités et conditions auxquelles l'entraide demandée pourra être fournie.

PARTIE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19

AUTRES FORMES D'ENTRAIDE

Le présent traité ne déroge pas aux autres obligations subsistant entre les Parties contractantes, que ce soit en vertu d'autres traités, arrangements ou autrement, ni interdit aux